



# Assemblée générale

Distr. limitée  
29 septembre 2020  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 4 de l'ordre du jour

### Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

**Albanie\*, Allemagne, Australie, Belgique\*, Danemark, Espagne, Estonie\*, Finlande\*, France\*, Géorgie\*, Îles Marshall, Islande\*, Italie, Jordanie\*, Koweït\*, Liechtenstein\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Malte\*, Maroc\*, Monaco\*, Monténégro\*, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord\*, Somalie, Suède\*, Tchéquie, Turquie\* et Ukraine : projet de résolution**

## 45/... Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne,*

*Condamnant la grave situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la République arabe syrienne, et exigeant que les autorités syriennes s'acquittent de la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne et de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur juridiction,*

*Soulignant qu'en vertu du droit international applicable, et conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité en date du 11 juin 2019, c'est aux parties à un conflit armé qu'incombe la responsabilité principale de prendre toutes les mesures voulues pour faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait des hostilités et de communiquer aux membres de leur famille toute information dont elles disposent à ce sujet, et soulignant également que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2474 (2019), a demandé aux parties de prendre des mesures pour empêcher que des personnes ne disparaissent du fait de ce conflit,*

*Rappelant les déclarations du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,*

*Se déclarant très profondément préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, notamment celles figurant dans son dernier rapport<sup>1</sup>, exprimant son appui au mandat de la Commission d'enquête et déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,*

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

<sup>1</sup> A/HRC/45/31.



*Saluant* les travaux du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables<sup>2</sup>, et prenant note avec satisfaction des travaux de la Commission d'enquête de l'ONU,

1. *Déplore* la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et le fait que le conflit en cours continue d'avoir des effets dévastateurs sur la population civile, notamment la commission de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit et de violations du droit international humanitaire revêtant un caractère systématique, et renouvelle l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial et celui de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie en faveur d'un cessez-le-feu complet, immédiat et à l'échelle nationale dans toute la République arabe syrienne, et demande instamment à toutes les parties au conflit de s'employer à le mettre en œuvre ;

2. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et toutes les violations du droit international humanitaire dans l'ensemble de la République arabe syrienne, prend note à cet égard du rapport le plus récent de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne<sup>3</sup>, exige de toutes les parties qu'elles s'acquittent immédiatement de leurs obligations respectives et souligne la nécessité de faire en sorte que tous les responsables de ces violations et atteintes répondent de leurs actes ;

3. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en place les processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit et les violations du droit international humanitaire, et pour assurer une réparation et des voies de recours effectives aux victimes et survivants, et que l'établissement des responsabilités et les mécanismes de justice transitionnelle peuvent constituer un préalable à tous les efforts visant à trouver une issue durable, inclusive et pacifique au conflit, et se félicite des efforts importants déployés par la Commission d'enquête et le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, tout en soulignant que la Cour pénale internationale peut jouer un rôle important à cet égard;

4. *Se félicite* des efforts récemment entrepris par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie en vue de convoquer et d'organiser la troisième session de la Commission constitutionnelle dirigée et conduite par la Syrie à Genève, et demande instamment à toutes les parties, en particulier aux autorités syriennes, de s'engager véritablement dans le processus politique mené sous les auspices de l'Envoyé spécial et de son bureau à Genève, conformément à tous les éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité en date du 18 décembre 2015, y compris l'organisation d'élections libres et régulières conformément à la nouvelle constitution, la libération des personnes détenues arbitrairement, la cessation immédiate de toutes les attaques visant des civils et des biens de caractère civil et la mise en place de conditions propices à un retour en toute sécurité, volontaire, digne et durable des Syriens réfugiés et déplacés, en faisant en sorte que les femmes y fassent entendre leur voix dans des conditions d'égalité et participent pleinement, effectivement et activement à tous les efforts et à la prise de décisions ;

5. *Déplore* l'offensive militaire lancée à l'instigation des forces du régime syrien dans la province d'Idlib et les régions avoisinantes en décembre 2019 et les attaques indiscriminées que continue de subir la population civile et qui ont de graves répercussions sur elle, et demeure extrêmement préoccupé par la situation, prend note à cet égard de la signature, le 5 mars 2020, du Protocole additionnel au mémorandum sur la stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Idlib entre la Fédération de Russie et la Turquie,

<sup>2</sup> A/74/699.

<sup>3</sup> A/HRC/45/31.

et souligne qu'il importe de continuer de s'employer à favoriser une accalmie sur le terrain et qu'il est urgent de cesser immédiatement toutes les hostilités militaires à Edleb et dans les régions avoisinantes, de donner la priorité à la protection de tous les civils, y compris ceux qui avaient été déplacés auparavant, et de garantir un accès humanitaire rapide et sans entraves ;

6. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation sur le terrain dans l'ensemble des autres régions de la République arabe syrienne, y compris celles qui ont été reprises par les autorités syriennes et les forces alliées, et dans les régions qui sont sous le contrôle de groupes armés non étatiques, notant que la Commission d'enquête, dans son dernier rapport, a mis en évidence les obstacles à la liberté de circulation des personnes et des biens, qui limitaient l'accès aux services de base et restreignaient les droits en matière de logement et les droits fonciers et patrimoniaux ;

7. *Condamne fermement* la pratique persistante des disparitions forcées et des détentions arbitraires, particulièrement répandue dans les régions dont les autorités syriennes ont repris le contrôle, qui compromet les possibilités d'accomplir des progrès véritables vers une solution politique et qui, selon la Commission d'enquête, représente une crise urgente et à grande échelle en matière de protection des droits de l'homme, et se félicite de la priorité accordée par l'Envoyé spécial à cette question et de son intention de continuer de s'employer activement à renforcer l'action menée à cet égard dans le cadre de sa collaboration avec toutes les parties concernées ;

8. *Prend note* des récentes conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles il y a des motifs raisonnables de croire que les autorités syriennes, dans le cadre d'une politique d'État constante, ont continué de commettre des crimes contre l'humanité, des actes de disparition forcée, des meurtres, des tortures, des violences sexuelles et des emprisonnements ; attire l'attention à cet égard sur l'appel lancé par la Commission d'enquête, qui demande instamment à toutes les parties de mettre immédiatement fin aux actes de torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre, dans les lieux de détention, de mettre fin à toutes les formes de détention au secret et de libérer toutes les personnes détenues arbitrairement, et de prendre toutes les mesures possibles, comme prévu par la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, pour rechercher les personnes détenues ou portées disparues et les personnes disparues et faire la lumière sur leur sort, et établir en outre un canal de communication efficace avec les familles pour veiller à ce que leurs besoins juridiques, économiques et psychologiques soient pris en compte comme il se doit ; et prie instamment toutes les parties, mais en particulier les autorités syriennes, d'accorder aussi aux organes internationaux de surveillance et aux services médicaux compétents un accès immédiat et sans restrictions indues aux détenus et aux établissements de détention ;

9. *Exige* que toutes les parties renoncent immédiatement à l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne en violation du droit international, notamment des obligations découlant du droit international coutumier et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à laquelle la République arabe syrienne a adhéré en 2013, et exprime sa ferme conviction que les responsables de ces actes doivent rendre des comptes ;

10. *Déplore* la crise humanitaire qui règne actuellement en République arabe syrienne et que les risques engendrés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a encore aggravée, regrette profondément la réduction du nombre de points de passage approuvés pour l'aide humanitaire transfrontière et ses incidences sur les populations vulnérables et exige que les autorités syriennes et leurs alliés étatiques et non étatiques facilitent l'accès complet, en temps voulu, immédiat, sans restriction et en toute sécurité de l'aide humanitaire, et que les autres parties au conflit n'y fassent pas obstacle, notamment en garantissant immédiatement le passage à travers les lignes de front, pour prévenir d'autres souffrances et pertes en vies humaines et en garantissant le respect des principes humanitaires dans l'ensemble de la République arabe syrienne ;

11. *Rappelle* que le droit international humanitaire interdit le fait d'affamer les civils comme méthode de guerre, et implore toutes les parties de régler ces questions de toute urgence, notamment celle des coupures périodiques de l'alimentation en eau et en électricité ;

12. *Se déclare préoccupé* par les incidences de la pandémie de COVID-19 en République arabe syrienne et par les incidences accrues sur les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier au vu de la limitation des services de santé due aux années de conflit, notamment aux attaques contre les structures et le personnel de santé délibérément perpétrées par le régime et ses alliés, comme l'a souligné la Commission d'enquête de l'ONU, et rappelle la déclaration de la Présidente du Conseil des droits de l'homme sur les incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l'homme, adoptée par le Conseil le 29 mai 2020<sup>4</sup> ;

13. *Exige* que toutes les parties au conflit se conforment pleinement à l'obligation qu'impose le droit international de garantir le respect et la protection de toutes les personnes employées à des missions médicales et de leurs moyens de transport et équipements, des hôpitaux et de toutes les autres structures médicales ;

14. *Rappelle* la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000, le vingtième anniversaire de son adoption qui approche, et les autres résolutions pertinentes sur les femmes et la paix et la sécurité ; se déclare profondément préoccupé par la situation actuelle des droits humains des femmes et des filles sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, y compris les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits mises en évidence par la Commission d'enquête dans ses dernières conclusions, et les discriminations systématiques qui mettent en péril leur sécurité physique et leur dignité ; et réaffirme l'importance de la pleine mise en œuvre des éléments de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, soulignant les besoins de protection particuliers des femmes et des filles déplacées sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne et la nécessité de garantir que les femmes participent pleinement, effectivement et activement aux efforts de paix et à la prise de décisions, et demande une meilleure protection des acteurs de la société civile, notamment des femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix ;

15. *S'alarme* de l'approche du dixième anniversaire du début du conflit, et encourage la Commission d'enquête à tenir compte de cet anniversaire dans son rapport, dans le cadre d'une analyse des principales préoccupations récurrentes en matière de droits de l'homme depuis le début du conflit et des tendances persistantes ;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

---

---

<sup>4</sup> A/HRC/PRST/43/1.